

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 394-1-2022

**Modifiant le règlement numéro 394-2016
relatif aux modalités pour la prise en charge de déneigement et de l'épandage
d'abrasifs des chemins privés afin de
modifier l'article sur la tarification du
service de déneigement**

ATTENDU l'entrée en vigueur le 11 mars 2016 du règlement numéro 394-2016 relatif aux modalités pour la prise en charge de déneigement et de l'épandage d'abrasifs des chemins privés;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis que les frais d'entretien d'un chemin privé doivent être facturés entièrement aux propriétaires des immeubles situés sur un chemin privé puisqu'ils sont les seuls bénéficiaires du service et par conséquent, qu'aucun fonds publics ne soit engagé sur les chemins privés;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2022:

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par _____;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance du 8 novembre 2022;

Il est proposé par xxx
Appuyé par xxx
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de :
***Règlement numéro 394-1-2022 modifiant le règlement numéro 394-2016
relatif aux modalités pour la prise en charge de déneigement et de
l'épandage d'abrasifs des chemins privés afin de modifier l'article sur la
tarification du service de déneigement***

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent règlement numéro 394-1-2022.

ARTICLE 2

Le libellé de l'article 7 « Tarification du service du déneigement » du règlement numéro 394-2016 est remplacé par le libellé suivant :

« Les services de déneigement et d'épandage d'abrasifs d'une rue privée doivent faire l'objet d'une compensation, laquelle compensation est établie annuellement par règlement.

Cette compensation pour les travaux est divisée également sur chaque unité d'évaluation ayant un frontage sur le chemin privé selon que le terrain est construit ou non. Les sommes dues à la Municipalité suite à son intervention sont assimilées à une taxe foncière imposable sur les immeubles concernés, conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, R.L.R.Q., c. C-47.1 et portent intérêt au même taux que pour les taxes foncières.

La compensation peut également être exigée et prélevée aux propriétaires d'une unité d'évaluation faisant partie d'un secteur ou domaine desservi lorsque les chemins qui reçoivent les services de déneigement et d'épandage d'abrasifs sont contigus et que cette méthode est jugée plus équitable pour l'ensemble des contribuables concernés.

La compensation totale des travaux d'entretien est répartie comme suit :

- Terrains construits ayant une adresse civique : 100 %*
- Terrains vacants : 25 % de la charge des terrains construits*

Si des travaux de déneigement et/ou d'épandage d'abrasifs sont effectués avant et/ou après la période du 1^{er} novembre au 30 avril, le coût de ces services sera calculé et imposé conformément aux paragraphes ci-dessus. »

ARTICLE 3

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 394-2016 qu'il modifie.

ARTICLE 4

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE DU CONSEIL DU XXXXX 2022**

Bernard Daoust
Maire

Jimmy Poulin
Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 8 novembre 2022
Adoption du règlement : xxx
Entrée en vigueur : xx